

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'520'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'200'000.- accordé par le Grand Conseil le 31 mai 2011 destiné à l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Roche, Rennaz et Noville**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>3</b>
1.1 Contexte et buts du projet .....	3
1.2 Etapes principales du projet .....	3
<b>2. Coûts des travaux .....</b>	<b>4</b>
2.1 Projet initial.....	4
2.2 Dépassement du crédit d'investissement.....	4
2.2.1 Sondages archéologiques .....	5
2.2.2 Modification et étude de variantes du tracé du canal du secteur Roche (Lot 2) .....	5
2.2.3 Protection de berges en blocs d'encrochement .....	5
2.2.4 Exigences plus élevées des CFF et de l'OFROU.....	6
2.2.5 Autres éléments.....	6
2.3 Demande de crédit additionnel.....	6
<b>3. Mode de conduite du projet.....</b>	<b>7</b>
<b>4. Conséquences du projet de décret.....</b>	<b>8</b>
4.1 Conséquences sur le budget d'investissement .....	8
4.2 Amortissement annuel.....	8
4.3 Charges d'intérêt.....	8
4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel .....	8
4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	8
4.6 Conséquences sur les communes .....	8
4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	8
4.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	8
4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....	8
4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD .....	9
4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	9
4.12 Incidences informatiques .....	9
4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	9
4.14 Simplifications administratives .....	9
4.15 Protection des données.....	10
4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	10
<b>5. Conclusion.....</b>	<b>11</b>

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Contexte et buts du projet

Depuis de nombreuses années, la basse plaine du Rhône (ou région du Haut-Lac), située à l'aval des Communes d'Yvorne et de Roche jusqu'aux rives Sud du Lac Léman (secteur des Grangettes) est l'objet de préoccupation en matière de gestion des eaux. Différentes problématiques y sont apparues en lien avec l'emprise progressive des activités humaines peu compatibles avec la gestion des crues des cours d'eau de la plaine menaçant les biens et les personnes. Il a été admis un manque d'exutoire pour les grandes infrastructures comme la traversée routière de la plaine « H144 », le développement urbain de Roche ou les drainages agricoles.

Le canal en cours de construction est un vecteur d'évacuation qui permet de gérer les inondations potentielles provoquées par les eaux de surface s'accumulant dans les bas-fonds de la basse plaine du Rhône et de libérer les zones construites de leurs déficits de protection contre les crues (en particulier les Communes de Roche et Noville). Ainsi, ce projet de revitalisation et d'aménagement de Canal du Haut-Lac porte des objectifs de protection contre les crues, d'évacuation des eaux mais aussi de renaturation (mise à ciel ouvert partielle du Bey, création d'un corridor biologique) en application de l'art. 18 de la loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01), qui stipule que l'Etat de Vaud doit établir, lorsqu'il en constate la nécessité, les projets de sécurisation en collaboration avec les communes concernées et que les eaux et les rives de cours d'eau doivent être aménagées de manière à assurer une protection efficace contre les crues, les glissements de terrain, et à préserver le développement des fonctions biologiques et naturelles, en particulier de façon à favoriser une flore et une faune diversifiées. Les projets de protection contre les crues intègrent donc obligatoirement la composante « renaturation ».

Le projet du Canal du Haut-Lac est en cours de réalisation. Les travaux ont débuté en novembre 2017 par un premier tronçon situé entre les Grangettes (Lac Léman) et la limite communale Rennaz-Roche en amont. Cette première étape s'est achevée en été 2019.

Durant la réalisation de cette étape, différents éléments, décrits en détails au point 2.2, ont engendrés des coûts supplémentaires significatifs inattendus et qui n'étaient pas intégrés dans la demande de crédit initiale.

Sur la base des crédits restants ainsi que sur la base du montant des soumissions issues de l'appel d'offres pour le tronçon amont, il s'est avéré que le crédit initial n'était pas suffisant pour permettre de terminer les travaux et de répondre aux objectifs de sécurisation de la commune de Roche, qui est, par ailleurs, l'élément initiateur du projet.

Afin de pouvoir achever le projet de sécurisation et de renaturation, il est nécessaire d'obtenir un crédit additionnel correspondant aux coûts totaux des travaux restants auxquels a été retranché le solde du montant disponible du crédit initial.

### 1.2 Etapes principales du projet

Le projet est actuellement en cours de réalisation. Ci-dessous sont présentées les principales étapes d'avancement du projet ainsi que les étapes prévisionnelles jusqu'à la fin du projet :

#### Etapes réalisées :

- 2008-2011 : Etude globale de la basse plaine du Rhône
- 2011-2013 : Etude du projet du canal du Haut-Lac
- 2013 : Enquête publique du projet
- 2013-2017 : Traitement des oppositions et autorisation de construire
- 2017-2019 : Réalisation du premier tronçon Grangettes-Rennaz
- 2018-2019 : Etudes et mise à l'enquête complémentaire du tronçon Roche suite à l'opposition des CFF
- Fin 2019 : Appel d'offres pour le tronçon de Roche

#### Etapes à venir prévisionnelles :

- Fin Eté 2020 : Obtention des crédits supplémentaires nécessaires pour terminer le projet
- Printemps Eté : Adjudication des travaux (dernier tronçon)
- Automne 2020 – Printemps 2021 : Réalisation du tronçon Roche
- Printemps 2021 : Bouclement de l'ECF du Canal du Haut-Lac

## 2. COUTS DES TRAVAUX

### 2.1 Projet initial

L'Entreprise de Correction Fluviale du Canal du Haut-Lac a été constituée suite au décret du Grand Conseil du 31 mai 2011. Ce dernier accordait aussi au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'200'000.- pour la réalisation du canal du Haut-Lac.

Ces CHF 4'200'000.- provenait d'une estimation de projet de CHF 7'000'000.- avec un subventionnement cantonal de 60%, le solde étant réparti entre la Confédération et les communes riveraines avec un taux respectif de 35% et 5%.

La qualité du projet a ensuite pu être améliorée, notamment en élargissant le cours d'eau et en proposant des mesures complémentaires de renaturation. Ces améliorations du projet ont augmenté les coûts généraux, mais ont permis d'obtenir un subventionnement nettement supérieur de la part de la Confédération ce qui a même permis de diminuer quelque peu la part de l'Etat de Vaud. Le budget total du projet amélioré s'élevait à CHF 10'040'000.-. La répartition financière du projet est déterminée selon le modèle ci-dessous :

- Confédération : 54% → 5'421'600.-
- Etat de Vaud : 41% → 4'116'400.-
- Communes riveraines : 5% → 502'000

### 2.2 Dépassement du crédit d'investissement

Conformément au planning présenté au point 1.2, les travaux sont en cours de réalisation dont une première étape est terminée. En parallèle, la modification du tracé du canal sur le secteur de Roche, imposée par une opposition des CFF, a été étudiée et mise à l'enquête complémentaire. L'appel d'offres pour ce tronçon a aussi été réalisé et est en cours d'adjudication.

La première étape des travaux a été marquée par plusieurs éléments non-prévisibles qui ont engendré des coûts supplémentaires (site archéologique, mauvaise qualité du sol, etc.). Le déplacement du tracé du canal sur le secteur de Roche évoqué au paragraphe précédent induit également des travaux supplémentaires considérables (défrichage, déplacement de collecteurs, etc.).

Le retour des offres pour le secteur de Roche a de plus révélé des dépassements par rapport aux estimations qui avaient été faites, notamment du fait que les travaux ont été adaptés sur la base des éléments contraignants rencontrés en début de chantier, essentiellement liés à la nature du sol sans cohésion.

De ce fait, et sur la base de ces éléments et des derniers décomptes réalisés pour le premier tronçon, il s'avère que les montants à dispositions ne sont pas suffisants pour terminer les travaux. Après révision des coûts totaux du projet, le montant complémentaire total nécessaire pour terminer le projet par rapport à la version initiale est de CHF 6'950'000.-, dont CHF 1'520'000.- à charge du canton. Le premier tableau ci-dessous présente les éléments résumés du devis et le deuxième récapitule les écarts par rapport à l'EMPD initial.

	Projet total initial	Projet total amélioré	Projet total final	Charges brutes au 01.01.20	Contributions VD au 01.01.20
Travaux de terrassement et aménagement du canal	5'550'000	8'815'000	11'652'194	5'384'886	2'099'974
Plantations	50'000	50'000	276'000	168'304	65'634
Honoraires (études, direction des travaux, etc.)	950'000	885'000	1'195'000	745'098	290'570
Sondages et suivi archéologiques	100'000	100'000	378'300	339'278	132'310
Foncier	350'000	170'000	220'000	31'262	12'191
Divers	0	20'000	228'506	96'818	37'757
<b>DEVIS TOTAL</b>	<b>7'000'000</b>	<b>10'040'000</b>	<b>13'950'000</b>	<b>6'765'646</b>	<b>2'638'437</b>

Tableau Variations des devis

	<b>Projet initial</b>	<b>Projet amélioré</b>	<b>Projet final</b>
Ecart avec projet initial		3'040'000	6'950'000
Part cantonale	4'200'000	4'116'400	5'719'500
Taux de subventionnement cantonal	60%	41%	41%
Ecart de la contribution cantonale		-83'600	1'519'500

*Tableau Récapitulatif des écarts*

Les éléments explicatifs des plus-values et des dépassements sont décrits ci-dessous.

### *2.2.1 Sondages archéologiques*

La présence d'un site archéologique était connue lors de l'étude du projet et des sondages de reconnaissance ont bien été intégrés à l'estimation des coûts du projet à l'aval de la RC 725. Lors de l'exécution des travaux, les sondages de reconnaissance ont révélé des signes dignes d'intérêt sur le secteur de Noville situé en amont de la RC 725.

De ce fait, il a été nécessaire d'étendre la zone d'investigation dans ce secteur, ce qui a engendré des coûts supplémentaires significatifs qui ne pouvaient pas être prévus dans l'estimation initiale. En effet, ces fouilles étendues ont engendré un ralentissement des travaux sur près de 3 mois, la mise à disposition de machines supplémentaires, des terrassements bien plus importants que l'emprise nécessaire pour le canal et la remise en place des terres qui ont nécessité une consolidation importante des berges par la mauvaise qualité des matériaux du sol.

### *2.2.2 Modification et étude de variantes du tracé du canal du secteur Roche (Lot 2)*

Suite à l'enquête de 2013, le tracé du canal sur le secteur de Roche a dû être modifié suite à une opposition de la part des CFF qui ne voulaient pas que le passage soit réalisé sous un aiguillage. Les CFF ont imposé l'endroit où le passage sous les voies pouvait être réalisé.

Cette contrainte a nécessité le déplacement du tracé du canal entre l'amont du secteur jusqu'à l'autoroute. Plusieurs variantes de tracé ont été étudiées et discutées avec les principaux acteurs, à savoir, les CFF, la DGE-EAU, la DGE-FORET et la commune de Roche, pour aboutir finalement au tracé mis à l'enquête complémentaire en juin 2019.

La modification du tracé impose de nombreux travaux complémentaires qui n'étaient pas nécessaires ni prévus lors de l'établissement du projet initial. Les principaux travaux supplémentaires sont :

- déplacement d'un collecteur d'eaux usées sous pression,
- déplacement d'une conduite d'eau potable,
- déplacement d'un collecteur d'eaux usées gravitaires,
- dévoiement de 3 conduites de gaz, dont 2 de transport,
- défrichage,
- suppression d'un chemin agricole et modification locale de la topographie du terrain pour le raccordement des champs de part et d'autre du chemin agricole.

### *2.2.3 Protection de berges en blocs d'enrochement*

Le terrassement du nouveau canal a révélé que la qualité des sols en présence était très mauvaise par la présence de limon fluant. De ce fait, il a été nécessaire de consolider les pieds de berges sur quasiment toute la longueur du canal, et donc, de poser nettement plus de blocs d'enrochement que ce qui avait été prévu initialement pour l'estimation des coûts et le dossier d'appel d'offres.

Pour le secteur de Roche (Lot 2), les ouvrages d'entrées et de sorties des passages des buses sous l'autoroute et les voies CFF doivent aussi être renforcés par des blocs d'enrochement bétonnés qui ont été pris en considération dans le dossier d'appel d'offres de ce lot, mais pas dans l'estimation initiale des coûts du projet, au même titre que le renforcement du pied des berges de ce tronçon de canal.

Au niveau du secteur des Grangettes, en aval, et suite à des contraintes environnementales (pas de mélange des eaux de l'étang et du canal), le canal existant a dû être décalé pour permettre le renforcement de la digue et de la berge en rive droite à la hauteur de l'étang de la Mure. Ces mesures ont engendré des travaux supplémentaires importants sur ce secteur.

#### 2.2.4 Exigences plus élevées des CFF et de l'OFROU

La complexité du projet pour les passages sous l'autoroute et les voies CFF, et donc avec les interlocuteurs OFROU (Officie fédérale des routes) et CFF, a bien été intégrée initialement en phase projet. Bien que ces estimations se soient basées sur des travaux similaires réalisés quelques années auparavant sur l'Eau Froide, un peu plus en aval, les exigences et justifications demandées aujourd'hui par les responsables de l'OFROU et des CFF ont été nettement plus importantes, comme la réalisation d'une expertise géotechnique très détaillée. L'établissement de ces études ont aussi nécessité plusieurs séances de coordination supplémentaires avec ces deux entités.

Les exigences des CFF et de l'OFROU concernant la surveillance et la sécurité pendant les travaux des micro-tunneliers sont devenues plus sévères. En particulier, le coût du ralentissement des trains de 140 km/h à 50 km/h qui s'élève à environ CHF 1'800.-/jour, ainsi que la mise en place d'un système de mesure des tassements des voies et de la chaussée et le suivi de ces mesures par un géomètre.

De plus, la modification du tracé du canal nécessite la déviation des deux conduites de transport de gaz. Ces dernières ne peuvent pas être interrompues pendant la durée des travaux. Une déviation provisoire de ces deux conduites doit être réalisée.

#### 2.2.5 Autres éléments

D'autres éléments interviennent encore dans l'augmentation à la hausse du montant total des travaux ; il s'agit principalement des éléments suivants :

- la prolongation de la durée des travaux dus aux sondages archéologiques et aux mauvaises conditions météorologiques entre fin 2017 et le printemps 2018 qui ont retardé les décapages et les mouvements de terres,
- le renforcement des rideaux de palplanches et augmentation des terrassements pour la sortie des micro-tunneliers dû aux mauvaises qualités du sol en place,
- l'épuisement des eaux des enceintes de fouille des micro-tunneliers et déviations provisoires des eaux claires pour le passage des micro-tunneliers engendrés par le déplacement du tracé du canal,
- l'échange de parcelle entre Etat de Vaud et commune de Roche dû au déplacement du passage sous les voies CFF.

### 2.3 Demande de crédit additionnel

Sur la base des éléments détaillés précédemment, le budget total du projet mis à jour s'élève à CHF 13'950'000.- selon la répartition financière ci-dessous :

Confédération	54%	7'533'000.-
Etat de Vaud	41%	5'719'500.-
Communes riveraines	5%	697'500.-
<b>CUMUL</b>	<b>100%</b>	<b>13'950'000.-</b>

Pour rappel, l'EMPD initial prévoyait des charges brutes de CHF 7'000'000.- avec une contribution cantonale de CHF 4'200'000.-. Le coût supplémentaire total est de CHF 6'950'000.-.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est entré en matière pour financer la plus-value de CHF 6'950'000.- au même taux que celui de l'octroi relatif à la version améliorée de CHF 10'040'000.-, soit à 54%.

Sur la base du budget total mis à jour du projet, le crédit additionnel demandé pour l'ECF du Haut-Lac s'élève à CHF 1'520'000.-.

	EMPD initial	Projet amélioré	Nouveau devis	Ecart / EMPD
Confédération	2'450'000	5'421'600	7'533'000	<b>5'083'000</b>
Etat de Vaud	4'200'000	4'116'400	5'719'500	<b>1'519'500</b>
Communes	350'000	502'000	697'500	<b>347'500</b>
	<b>7'000'000</b>	<b>10'040'000</b>	<b>13'950'000</b>	<b>6'950'000</b>

### **3. MODE DE CONDUITE DU PROJET**

L'Entreprise de Correction Fluviale (ECF) du Haut-Lac – « Travaux » a été constituée suite au décret du Grand Conseil du 31 mai 2011. La conduite de ce projet incombe à l'ECF du Haut-Lac – « Travaux » qui en assume la totale gestion tant pour l'EMPD initial que l'EMPD du crédit additionnel.

L'explication du dépassement du budget a été présentée aux autres partenaires de l'ECF, à savoir les communes de Roche, Rennaz et Noville ainsi que la DGMR, lors d'une séance le 24 janvier 2020.

## 4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

### 4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000036.02 « Canal du Haut-Lac – Crédit additionnel ». Aucun montant, autre que ceux du crédit d'investissement initial, ne figure au budget 2020 ni au plan d'investissement 2021-2024. La TCA sera adaptée en conséquence.

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Budget d'investissement 2020 et plan 2021-2024	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	2020	2021	2022	2023 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	500	6'450	0	0	6'950
Investissement total : recettes de tiers	0	5'430	0	0	5'430
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>500</b>	<b>1'020</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1'520</b>

### 4.2 Amortissement annuel

L'amortissement de ce crédit additionnel est prévu sur 11 ans à raison de CHF 138'200.- par an afin de coïncider avec l'amortissement résiduel du décret qui devrait échoir en fin d'année 2031.

### 4.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de  $(CHF\ 1'520'000 \times 4\% \times 0.55)$  CHF 33'500.-.

### 4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

### 4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

### 4.6 Conséquences sur les communes

Les budgets respectifs des communes partenaires dépassent les crédits initiaux respectifs. Lors d'une séance le 24 janvier 2020 et suite à l'explication des dépassements, les communes ont approuvé les crédits additionnels demandés.

### 4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La réalisation du projet garantira à long terme aux communes concernées une gestion optimale des eaux claires de surface et leur assurera une protection contre les inondations. De plus, la réalisation de ce canal, en plus de remettre à ciel ouvert le Bey, permettra également de créer un corridor biologique à travers la plaine.

### 4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet contribue aux mesures 1.5 et 1.13 du Programme de législature et plus particulièrement à consolider les mesures de protection contre les dangers naturels et à gérer de manière durable les ressources naturelles du canton, en particulier la biodiversité.

### 4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet répond aux principes définis dans la loi du 22 mai 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15).



#### **4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément aux articles 163, al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 6 et ss de la loi vaudoise du 20 septembre 2005 les finances (LFin ; BLV 610.11), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire (ATF 113 Ia 396 c. 4a ; 112 Ia 51, c. 4a = JdT 1988 I 101ss ; ATF 111 Ia 34 = JdT 1986 I 264 ss; ATF 95 I 538 = JdT1971 I 379; ATF 93 I 625 = JdT 1969 I 125).

La LFin a traduit ce principe en ce sens qu'une charge est liée lorsque son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

A l'inverse, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manœuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée ou à d'autres modalités. Ainsi, même lorsque la question de savoir « si » une tâche entraînant des dépenses doit être accomplie est résolue par un texte légal ou constitutionnel, celle de savoir « comment », « quand » et « à quel coût » elle doit être accomplie peut avoir une importance assez grande. Il convient donc systématiquement de procéder à une analyse en deux étapes de la dépense envisagée.

Il est notamment stipulé, à l'art. 18 LPDP, que l'Etat de Vaud doit établir, lorsqu'il en constate la nécessité, les projets de sécurisation en collaboration avec les communes concernées. Cette même loi, à son art. 2c, prévoit que les eaux et les rives de cours d'eau doivent être aménagées de manière à assurer une protection efficace contre les crues, les glissements de terrain, et à préserver le développement des fonctions biologiques et naturelles, en particulier de façon à favoriser une flore et une faune diversifiées. Les projets de protection contre les crues intègrent donc obligatoirement la composante « renaturation ».

De plus, la participation de l'Etat aux coûts des entreprises de corrections fluviales est définie par l'art. 30 LPDP. En matière de protection des personnes et des biens matériels, elle découle également des art. 2 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100). Les deux législations règlent la contribution de l'Etat sans laisser de marge d'appréciation à l'autorité cantonale.

En l'espèce, les dépenses envisagées résultent directement de l'exécution de dispositions légales fédérales et cantonales. Ces dépenses, se limitant au nécessaire comme exposé dans les chiffres précédents, doivent être engagées sans attendre afin d'achever de sécuriser les zones concernées et protéger la population, de même que les biens qui s'y trouvent.

En effet, la problématique de la sécurisation de la commune de Roche est le point clé et déterminant qui a initié ce projet. Le fait de ne pas réaliser ce tronçon implique que l'ensemble du concept de protection contre les crues et les objectifs y relatifs ne seront pas atteints et la commune de Roche ne sera toujours pas protégée contre les inondations.

En conclusion, ces dépenses, découlant d'obligation légales contraignantes et imposées quant à leur étendue et au moment où elles sont engagées, doivent être considérées comme « dépenses liées ».

Il est rappelé à ce sujet que la charge était considérée comme liée dans l'EMPD de base tel qu'adopté. Il en va donc de même pour le crédit additionnel, si bien que le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif en application de l'art. 84 al. 2 let. b Cst-VD.

#### **4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **4.12 Incidences informatiques**

Néant.

#### **4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le financement fédéral du projet provient d'un financement d'objet individuel, soit, hors RPT.

#### **4.14 Simplifications administratives**

Néant.

#### 4.15 Protection des données

Néant.

#### 4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit additionnel génèrent une charge annuelle d'intérêt de CHF 33'500.- et un amortissement de CHF 138'200.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	33.5	33.5	33.5	100.5
Amortissement	0	138.2	138.2	138.2	414.6
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>171.7</b>	<b>171.7</b>	<b>171.7</b>	<b>515.1</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>171.7</b>	<b>171.7</b>	<b>171.7</b>	<b>515.1</b>

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'520'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'200'000.- accordé par le Grand Conseil le 31 mai 2011 destiné à l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Roche, Rennaz et Noville.

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'520'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'200'000.- alloué par décret du 31 mai 2011 destiné à l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Roche, Rennaz et Noville du 24 juin 2020

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit additionnel de CHF 1'520'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'200'000.- alloué par décret du 31 mai 2011 destiné à l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac pour financer la part cantonale aux travaux de protection contre les crues à réaliser sur les Communes de Roche, Rennaz et Noville est accordé au Conseil d'Etat.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 10 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'Etat accorde sa garantie pour le service des intérêts, de l'amortissement et du remboursement de l'emprunt additionnel de Fr. 1'520'000.- à contracter par l'Entreprise de correction fluviale du Canal du Haut-Lac, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.